

## Arrêt

**n° 341 310 du 17 février 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK**  
**Rue de Florence 13**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 20 août 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 31 août 2020 (enregistrée par la partie défenderesse à la date du 2 septembre 2020) d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 20 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 décembre 2013. Elle y introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 29 avril 2014, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) prend une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 12 mai 2014, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

Par un arrêt n° 138 207 du 10 février 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) confirme la décision négative du CGRA.

1.3. Le 8 août 2014, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 27 mars 2015, cette demande est déclarée irrecevable sur la base de l'article 9ter, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse retire ensuite cette décision. Par conséquent, le recours introduit contre la décision précitée est rejeté.

1.4. Le 2 mai 2018, la partie défenderesse déclare la demande (9ter) recevable mais non fondée et prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions sont annulées par le Conseil par un arrêt n° 272 246 du 3 mai 2022.

1.5. Le 31 août 2020, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est enregistrée par la partie défenderesse à la date du 2 septembre 2020.

1.6. Le 7 novembre 2023, la partie défenderesse déclare la demande (9ter) recevable mais non fondée. Par un arrêt n° 326 381 du 8 mai 2025, le Conseil rejette le recours introduit contre la décision précitée.

1.7. Le 20 août 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.5. ci-dessus, et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration consécutive en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, l'intéressée montre qu'elle réside sur le territoire belge sans discontinuer depuis le 21.12.2013, avec un séjour légal du 23.12.2013 au 12.12.2015 dans le cadre de sa demande de protection internationale (DPI), et qu'elle a développé un réseau socio-affectif. Elle explique ensuite qu'elle a suivi une formation d'orientation socio-professionnelle consacrée aux métiers d'aide aux personnes et qu'elle a obtenu son Brevet Européen de Premiers Secours (BEPS), le 26.06.2014. Elle affirme aussi avoir reçu une promesse d'un travail en contrat à durée indéterminée (CDI) par l'[...] ASBL le 10.08.2020. La requérante avance également qu'elle a participé à des formations citoyennes, dont l'une organisée par la Croix-Rouge de Belgique sur les premiers soins ou plusieurs organisées par le [...]. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de l'intéressée de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine (PO) afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n°303.306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande de séjour est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, arrêt n°100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n°287.480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat (CE) a déjà jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y

*introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée. Le fait ensuite que la requérante ait séjourné légalement sur le territoire du Royaume ne peut pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement en Belgique ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, relevons que l'intéressée est arrivée en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de 3 mois sur le territoire et qu'elle n'a été autorisée au séjour provisoire que durant la période d'étude de sa demande de protection internationale, laquelle est à ce jour clôturée négativement le 12.12.2015. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, la requérante ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*La requérante fait valoir la nécessité d'une prise en considération du fait qu'elle a développé une vie privée sur le territoire belge qui doit être protégée, conformément à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressée considère que l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui a toujours été pris en considération de manière positive par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) rappelle que le Conseil d'Etat (CE) et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (voir en ce sens CE, arrêt n°161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n°12.168 du 30.05.2008) » (CCE, arrêt n°301441 du 13.02.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressée en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE, arrêt n°287.022 du 31.03.2023). Notons que la demanderesse peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches sociales restées en Belgique. Ajoutons également que la requérante ne démontre pas, in concreto, que la vie privée qu'elle invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée sur le territoire belge.*

*La requérante invoque son infection au VIH diagnostiquée en décembre 2013 pour conclure à l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sur base d'un certificat médical type datant du 29.06.2020 du Docteur [C. M.] du CHU de Liège, l'intéressée affirme se trouver dans la phase 2 dite « asymptomatique » grâce à un traitement médicamenteux d'Odefsey qui l'aide à bloquer l'évolution de son statut sérologique vers le stade de la maladie du SIDA. Elle prétend faire l'objet d'un suivi médical tri-annuel qui consiste dans le contrôle de la charge virale et du niveau de CD4. Elle avance que la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) considère que des éléments médicaux peuvent être invoqués au titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre d'une demande 9bis et qu'ils se doivent de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure prévue à l'article 9ter. L'intéressée rappelle d'ailleurs que l'Office des Etrangers a en tout cas lui-même considéré que l'état de santé de la requérante était manifestement grave puisqu'il a déclaré que sa demande 9ter était « recevable ». Par ailleurs, conformément au droit à un recours effectif protégé par l'article 13 CEDH et de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, la requérante considère qu'elle doit pouvoir rester en Belgique durant le temps de traitement de son recours 9ter. D'autre part, il ressort du dossier 9ter*

que le médicament (Odefsey) que l'intéressée prend ne serait pas disponible au pays d'origine, ce qui semble confirmé par un arrêt du CCE. Toujours selon le dossier précité, le travail de « décomposition » du médicament qu'aurait fait le médecin conseil de l'Office des Etrangers se serait pas correct et ce dernier n'aurait pas apporté la preuve de la disponibilité des différentes molécules qui composent ledit médicament. Par ailleurs, il est expliqué que le médecin conseil n'aurait pas vérifié l'accessibilité du suivi des paramètres vasculaires et rénaux. L'impossibilité d'avoir accès aux traitements et suivis au pays d'origine constitue donc, selon l'intéressée, une circonstance exceptionnelle en raison du risque de mortalité qui en découle. La requérante estime qu'elle ne peut retourner au pays d'origine, le Cameroun, car elle n'est pas certaine de pouvoir avoir accès aux traitements et suivis que son état de santé nécessite. La requérante cite en outre un arrêt du CCE à propos d'un ressortissant camerounais qui serait aussi infecté par le virus du VIH et dans lequel l'accessibilité au traitement est abordée (notamment avec la nécessité d'un traitement « régulier et ininterrompu » au regard des problèmes généraux de disponibilité des traitements antirétroviraux). La requérante invoque par conséquent son statut sérologique (infection au VIH de stade asymptomatique) nécessitant un suivi médical tri-annuel en tant que circonstances exceptionnelles l'empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine, le Cameroun. L'intéressée nous apporte un certificat médical du Docteur [C. M.] (CHU de Liège) datant du 29.06.2020, mais nous constatons que le problème de santé invoqué a déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre d'une procédure 9ter, ayant conclu, le 07.11.2023, que la demande était recevable mais non fondée, c'est-à-dire que le problème médical invoqué ne pouvait être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 06.11.2023, affirme qu'il n'y a pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine. Il affirme aussi que l'ensemble des traitements médicamenteux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine de la demanderesse, que les soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine (PO). Et de conclure, d'un point de vue médical, sur base des documents fournis par la requérante, qu'il n'y a pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ni un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que le traitement adéquat est disponible et accessible au Cameroun. Notons également que l'intéressée ne démontre pas que son état de santé se serait aggravé depuis lors, ni que sa situation médicale serait différente. Or, il incombe à la resuérante d'étayer son argumentation (CE, arrêt n°97.866 du 13.07.2001). La requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide d'organisations camerounaises, de l'État, ou autres. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

La requérante a recours au contexte particulier de l'épidémie de la Covid-19 lors de l'introduction de sa demande 9bis et qu'il y a lieu d'en tenir compte. L'intéressée rappelle est touché par ladite pandémie, que sa gestion en serait calmaiteuse et qu'il s'agit d'un des pays les plus touchés du continent africain. Elle ajoute qu'au Cameroun, la situation politique et sécuritaire est particulièrement instable et la crise du Coronavirus ne fait que renforcer le fait que l'intéressée ne pourrait avoir accès au Cameroun aux soins et traitements que son état de santé requiert. Sur base de documentation fournie, le Coronavirus empêcherait même la requérante de faire des trajets aller retour vers la Belgique durant le temps de traitement de sa demande à cause du confinement et de la fermeture des frontières. Hors, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) considère que « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (CCE, arrêt n°293.727 du 05.09.2023), comme en l'espèce la fin des mesures prises dans le cadre de la pandémie. Et, force est de constater qu'il ressort des informations disponibles sur le site du SPF Affaires étrangères (consultées le 20.08.2024) que les voyages vers le Cameroun à partir de la Belgique sont autorisés et qu'il n'existe pratiquement aucune restriction de voyage liée à la COVID-19. Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de 3 mois en Belgique. De fait, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n°282.666 du 05.01.2023).

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente requête est irrecevable, faute de circonstance exceptionnelle avérée.

*En conclusion, la requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

S'agissant du deuxième acte attaqué :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : elle n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée est majeure et l'analyse de son dossier ne permet pas de constater qu'elle aurait un enfant mineur sur le territoire du Royaume.*

*La vie familiale : La requérante argue avoir développé un réseau socio-affectif et une vie privée sur le territoire belge. Notons toutefois qu'une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Ajoutons que rien n'empêche la requérante de garder contacts d'avec ses proches en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes.*

*L'état de santé : L'analyse du dossier de la requérante permet de conclure que, malgré le fait qu'elle soit porteuse du virus VIH et présentement dans la phase 2 dite « asymptotique » grâce à un traitement médicamenteux l'aidant à bloquer l'évolution de son statut sérologique vers le stade de la maladie du SIDA, il n'y pas d'éléments médicaux qui l'empêcheraient de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises. Il ressort effectivement dudit dossier que l'ensemble des traitements médicamenteux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine, que les éventuels soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Subsidièrement, l'intéressée pourrait prendre avec elle les médicaments dont elle a besoin lors de son séjour temporaire au Cameroun. Rien ne l'empêche aussi d'effectuer des courts séjours en Belgique (au moyens de visas de type C) pour ses rendez-vous chez son médecin. Enfin, la requérante ne démontre pas qu'elle ne peut pas bénéficier des consultations avec son médecin grâce à des moyens de communication modernes.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»*

**2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

Elle expose ce qui suit :

« Dans son arrêt n°4 du 8 juin 2007, votre Conseil a souligné que

Selon l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du Contentieux des Etrangers statue en annulation par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Selon l'article 39/82, § 1, al. 1er, de la même loi, le Conseil, lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 1, al. 1er, est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi par laquelle la disposition précitée a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 que cette compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'Etat "de sorte qu'il suffit de s'y référer" (Doc. parl. Ch. 2005-2006, n° 2479/001, 18; voir dans le même sens en ce qui concerne la demande en suspension, *Ibid.* 137). *Prima facie* on peut en conclure que la compétence d'annulation et de suspension du Conseil du Contentieux des Etrangers a la même portée que le recours en annulation visé à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et que la demande en suspension visée à l'article 17 des mêmes lois.

Il ressort de ce qui précède que pour être recevable, la partie requérante doit avoir un intérêt à l'annulation et à la demande en suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Du reste, l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte que

Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Votre Conseil a ainsi rappelé que

pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Dès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'une telle annulation serait sans aucun effet sur l'ordre de quitter le territoire lui délivre suite au rejet de sa demande de protection internationale sous l'empire duquel elle reste et qui est définitif en l'absence de recours formés à son encontre devant votre Conseil.

En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cet ordre de quitter le territoire antérieur exécutoire et serait par conséquent sans effet sur cette décision qui pourrait être mise à exécution par la partie adverse.

En outre, à supposer qu'on admette même que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la C.E.D.H. ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur, il incombe alors à votre Conseil d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité de la décision) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif, avoir un intérêt à son recours en suspension au regard de droits protégés par la C.E.D.H.

Il lui appartient par conséquent de vérifier, dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie requérante démontre dans son recours un grief défendable concernant un droit fondamental, ce indépendamment donc de la question de savoir si les ordres de quitter le territoire actuels pourraient être considérés comme confirmatifs des ordres de quitter le territoire antérieurs.

A cet égard, la partie adverse observe que la partie requérante invoque dans son recours la violation des articles 3 et 8 de la C.E.D.H. et 22 de la Constitution.

Or, il y a lieu d'observer que l'ordre de quitter le territoire est une mesure qui s'exécute de manière ponctuelle et qui n'empêche nullement la partie requérante de solliciter une demande de visa à partir de son pays de séjour de manière telle que la séparation avec les attaches en Belgique ne serait que temporaire.

Ainsi, il a été jugé:

*le Conseil relève que l'acte attaqué consiste en une mesure d'éloignement ponctuelle du territoire qui n'est en principe pas susceptible de causer une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'intéressé, à la supposer établie.*

*Il convient aussi de relever qu'il est de jurisprudence constante qu'un retour temporaire dans le pays d'origine pour y lever les autorisations requises n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale puisqu'il n'implique pas une rupture définitive de tout lien de l'intéressée avec la Belgique et que seule une ingérence disproportionnée dans ce droit peut être sanctionnée par votre Conseil ». La partie défenderesse se réfère à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage et du Conseil.*

*« Quant à l'article 3 de la C.E.D.H., force est de relever que la partie requérante se borne à soutenir que l'exécution des actes attaqués constituerait une violation de cette disposition en raison de son état de santé sans expliquer concrètement pourquoi et sans en fournir la moindre preuve et ce alors même qu'il ressort du dossier administratif que le médecin fonctionnaire a expliqué dans son avis du 6 novembre 2023 pourquoi elle ne risquait pas de subir un traitement inhumain et dégradant en raison de son état de santé cas de retour dans son pays.*

*En l'absence de grief défendable concernant un droit fondamental de l'intéressée, l'ordre de quitter le territoire antérieur est exécutoire et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable.*

*Ainsi jugé par votre Conseil,*

*En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures (...) sont exécutoires de telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement ».*

2.2. A l'audience, la partie requérante n'a pas fait valoir d'argument à l'encontre de cette argumentation.

2.3. Le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a notamment fait l'objet antérieurement d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) daté du 12 mai 2014. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil à son encontre, de sorte que cette décision d'éloignement est devenue définitive et exécutoire.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours. En effet, l'annulation sollicitée, si elle était accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique. Or la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.4. La quatrième branche du moyen, spécifique à l'ordre de quitter le territoire, se réfère pour l'essentiel à la deuxième et à la troisième branche du moyen.

2.5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle estime qu'en raison de son état de santé, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire constitue une violation de la disposition précitée et un traitement inhumain et dégradant.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

La partie requérante se borne à invoquer son état de santé, sans expliquer, *in concreto*, en quoi cela entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Les déclarations de la partie requérante restent très générales et ne permettent nullement d'établir le seuil minimum de gravité dont il est fait mention ci-dessus.

En outre, il ressort du dossier administratif que le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical en date du 6 novembre 2023. Il ressort de cet avis que le traitement médical requis est disponible et accessible au Cameroun et qu'il peut être conclu que, « *d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication pour un retour au pays d'origine car il n'y a pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant ni un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible* ».

Aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être établie.

2.5.2.1. Concernant l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou, comme en l'occurrence, lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

2.5.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se limite à faire mention d'une « *vie familiale* » sans toutefois en préciser la nature. Partant, la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.5.2.3. S'agissant de la vie privée de la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, la partie requérante évoquant uniquement dans sa requête le fait qu'elle a développé « *des relations sociales, affectives et professionnelles* » (requête page 6). Elle évoque également des « *attaches profondes* » (requête page 8). Le Conseil constate que ces termes ne peuvent suffire à démontrer la réalité de la vie privée invoquée, de sorte que le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.  
Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être établie.

2.6. Partant, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

2.7. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2014, est exécutoire et le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire du 20 août 2024 ici attaqué.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de :

« *La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*

- *La violation de l'article 22 de la Constitution*
- *La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;*
- *La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.1.1. Dans une **première branche**, relevant que la partie défenderesse a « *énuméré les différents éléments invoqués par la requérante dans sa demande concernant la longueur de son séjour et son excellente intégration en Belgique* », la partie requérante fait grief à celle-ci de « *refuse[r] de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas un retour temporaire à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour et que ce sont en réalité d'autres circonstances survenues au cours du séjour qui peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire une demande* », d'« *ajoute[r] une condition à la loi* » et de « *se dispense[r] d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise* ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« Qu'en effet, l'article 9bis de la loi du 12.15.1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles constituant un empêchement de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises ;

Que la partie adverse ajoute donc une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis mais que ce sont d'autres circonstances survenues pendant le séjour des intéressés qui peuvent constituer de telles circonstances;

Que par ailleurs, les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation ;

Qu'en effet, si l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse dans la détermination de ce qui constitue ou non une circonstance exceptionnelle, il lui appartient néanmoins de motiver sa décision de sorte qu'il en ressort qu'elle a examiné et pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis ;

Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ;

Que la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée ;  
Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré « qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ;

Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration des requérants en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur la notion de circonstance exceptionnelle. Elle revient sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et affirme que « l'ensemble de ces éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration rendent difficiles un retour dans son pays d'origine qu'elle a par ailleurs fui, le Cameroun, pour l'introduction d'une demande de protection internationale ». Elle estime que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir de la Belgique ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Elle relève encore que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ;

Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque « la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003).

Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ;

Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ;

Que la requérante est dès lors en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ;

*Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les nombreux éléments d'intégration invoqués par la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».*

3.1.2. Dans une **deuxième branche**, s'agissant des éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « *se contente[r] de les rejeter sur la base de considérations tout à fait générales selon lesquelles l'impact sur la vie privée et familiale de la décision d'irrecevabilité est proportionné dans la mesure où cette décision n'impliquerait qu'une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ».*

Elle rappelle qu'elle « *vit en Belgique depuis 2013, soit depuis plus de 11 ans, où elle s'est extrêmement bien intégrée à la société belge et y a développé des relations sociales, affectives et professionnelles qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée et familiale »*, que les éléments touchant à sa vie privée et familiale ont été étayés par des pièces et qu'ils n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération « *à leur juste valeur ».*

La partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle estime que « *la partie adverse n'a pas réalisé de balance des intérêts en présence afin de vérifier que, conformément au droit à la vie privée et familiale, il ne devait pas être permis à la requérante d'introduire sa demande à partir de la Belgique ».*

Elle ajoute que « *des éléments relatifs à l'état de santé d'un étranger peuvent être pertinents dans le cadre de l'examen de l'article 8 de la CEDH (CEDH, arrêt du 7 décembre 2021, Affaire Savran c. Danemark ».*

Elle réitère qu'elle « *vit en Belgique depuis 11 ans dont près de 5 en ordre de séjour, [...] y suit son traitement médical, [...] a des attaches profondes avec la Belgique ».*

3.1.3. Dans une **troisième branche**, la partie requérante relève que « *si la partie adverse commence par déclarer que les éléments médicaux ont déjà été examinés dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.190, elle ne manque néanmoins tout de même pas de tenter de motiver, insuffisamment et incorrectement, sa décision sur cet élément par la suite ;*

*Que ce faisant, elle reconnaît implicitement mais certainement, comme l'indiquait la partie requérante en termes de demande, qu'un élément médical peut être examiné sous le prisme d'une circonstance exceptionnelle malgré l'existence de la procédure 9ter ; (...) ».*

Elle rappelle être revenue, dans sa demande fondée sur l'article 9bis précité, sur la situation particulière des personnes porteuses du VIH au Cameroun.

Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil pour, d'une part, rappeler que la partie défenderesse ne peut pas se contenter de motiver l'acte attaqué en renvoyant la partie requérante vers la procédure prévue par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, rappeler qu'une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais qu'elle peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée.

Elle renvoie également à un arrêt du Conseil à propos d'un ressortissant camerounais souffrant également du VIH et dans lequel l'analyse de l'accessibilité des soins de santé a été jugée inadéquate (arrêt n° 235 984 du 25 mai 2020).

Elle relève encore qu'il ressort de son « dossier 9ter » « *que le médicament qu'elle prend n'est pas disponible au pays d'origine, ce qui semble être confirmé par l'arrêt n°221 461 du 21 mai 2019 du Conseil du Contentieux des étrangers :*

*« Force est de constater que si la partie défenderesse examine bien la disponibilité des différentes composantes de l'Odefsey (à supposer que l'Odefsey se compose uniquement de trois molécules - ce dont le Conseil ne saurait être certain, au vu de son ignorance en matière de pharmacologie, et de l'absence d'explications complémentaires contenues dans l'avis du fonctionnaire médecin à ce sujet -), celle-ci n'apporte aucun élément permettant de s'assurer que l'Odefsey, en tant que comprimé unique, est bien disponible au pays d'origine de la requérante. »*

*Il a été clairement exposé en termes de recours, notamment sur base de cet arrêt que le travail de « décomposition » du médicament qu'a fait le médecin conseil dans le dossier de la requérante n'est pas correct et qu'il n'a pas apporté la preuve de la disponibilité des différentes molécules qui composent ce*

*médicament (et à supposer que la prise de ces différentes molécules séparées soit équivalente à la prise du médicament ce qu'il n'est pas établi). «*

*Que pourtant la partie adverse se contente de reprendre les conclusions rendues par le service 9ter sans motiver sa décision sur base des informations et de la jurisprudence avancée par la requérante en termes de 9bis.;*

*Que la partie adverse n'a pas répondu à cet argumentaire ;*

*Qu'elle se contente de déclarer qu'elle n'y a pas d'incapacité médicale à voyager, qu'il ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une aide médicale lors de son voyage ;*

*Qu'il ne s'agit pas d'un traitement bénin, de quelques cachets à avaler ;*

*Que la partie adverse renvoie pour le surplus à la décision 9ter, alors que les arguments invoqués ne sont pas les mêmes et les critères d'analyse non plus puisqu'il ne s'agit pas du même type de procédure ; ».*

#### **4. Discussion.**

4.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire belge, son intégration, sa vie privée, le respect de l'article 8 de la CEDH, ses problèmes de santé et le contexte particulier de l'épidémie du Covid 19 lors de l'introduction de sa demande. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

La motivation de la première décision attaquée démontre à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante et a analysé tous les éléments invoqués par celle-ci. Partant, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que la motivation de la première décision attaquée n'est pas individualisée.

4.3.1. Sur la **première branche**, il convient de relever que la motivation de la première décision attaquée répond de façon méthodique et circonstanciée aux arguments tenant aux éléments d'intégration et au long séjour en Belgique soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant adéquatement pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de

la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités liées à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Elle vise ainsi « *la longueur de son séjour et son intégration consécutive [...], l'intéressée montre qu'elle réside sur le territoire belge sans discontinuer depuis le 21.12.2013 avec un séjour légal du 23.12.2013 au 12.12.2015 dans le cadre de sa demande de protection internationale (DPI), et qu'elle a développé un réseau socio-affectif. Elle explique ensuite qu'elle a suivi une formation d'orientation socio-professionnelle consacrée aux métiers d'aide aux personnes et qu'elle a obtenu son Brevet Européen de Premiers Secours (BEPS), le 26.06.2014. Elle affirme aussi avoir reçu une promesse d'un travail en contrat à durée indéterminée (CDI) par l'[...] ASBL le 10.08.2020. La requérante avance également qu'elle a participé à des formations citoyennes, dont l'une organisée par la Croix-Rouge de Belgique sur les premiers soins ou plusieurs organisées par le [...]* ». La partie défenderesse ne se contente pas de lister les circonstances exceptionnelles invoquées : elle indique ainsi notamment qu'il « *est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation* » (le Conseil souligne).

L'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en indiquant « *que le long séjour et l'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis mais que ce sont d'autres circonstances survenues pendant le séjour des intéressés qui peuvent constituer de telles circonstances* » est sans pertinence. En effet, c'est précisément parce que, comme la partie requérante le soulève, « *l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles* », que la partie défenderesse doit apprécier ce qui lui est présenté à titre de circonstances exceptionnelles pour examiner s'il s'agit vraiment de circonstances exceptionnelles et il ne peut donc lui être reproché de procéder de la sorte en l'accusant d'ajouter une condition à la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut par ailleurs être à la fois soulevé sans contradiction par la partie requérante que « *l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles* » et que la partie défenderesse ajoute une condition à cette même disposition.

4.3.2. La motivation « *stéréotypée* » du premier acte attaqué reprochée par la partie requérante ne serait problématique que si cette motivation ne correspondait pas à sa situation, ce que celle-ci ne soutient pas. Le fait que la partie défenderesse réponde de manière similaire à des arguments similaires ou motive ses décisions de manière similaire face à des situations similaires ne peut être reproché à la partie défenderesse ; bien au contraire, cela est logique et de nature au demeurant à respecter l'égalité de traitement entre les différents étrangers concernés.

4.3.3. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante, et du grief fait à la partie défenderesse de s'être « *dispens[ée] d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise* », le Conseil observe qu'ils procèdent d'une appréhension incomplète des termes du premier acte attaqué, dont les motifs reflètent au contraire la prise en compte des éléments spécifiques dont la partie requérante avait fait état à l'appui de sa demande. La partie défenderesse a, par ailleurs, expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration de la partie requérante en Belgique et la durée de son séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, étayant, en outre, son raisonnement par des extraits d'arrêts qu'elle estimait applicables et pertinents pour le cas d'espèce. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à adopter une « *position de principe stéréotypée* » mais a bien rencontré les éléments spécifiques invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard. Il en résulte que l'argumentaire susvisé et les griefs tirés, en substance, d'un défaut d'analyse individuelle de la situation de la partie requérante et d'une motivation insuffisante ou stéréotypée ne peuvent être suivis. Il en va de même du développement de la requête prétendant que la motivation du premier acte ne permettrait pas « *de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante et non remis en cause par la partie défenderesse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ». Le Conseil rappelle que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.3.4. En revenant, dans son recours, sur les éléments invoqués liés à la longueur de son séjour et à son intégration, et en affirmant que l'ensemble de ces éléments rend difficile un retour au pays d'origine, la partie requérante prend le contre-pied du premier acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

4.3.5. S'agissant de l'allégation selon laquelle « *la partie [défenderesse] rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes* », elle n'est pas fondée, dès lors qu'elle n'est étayée par aucun élément/développement précis, concret et consistant, de nature à lui conférer un fondement tangible.

4.4.1. Sur la **deuxième branche**, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4.2. En outre, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas établi l'existence d'une vie familiale, ni d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, la partie requérante se limite à évoquer une « *vie familiale* » sans toutefois en préciser la nature. S'agissant de la vie privée, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, la partie requérante évoquant uniquement des « *relations sociales, affectives et professionnelles* » ainsi que des « *attaches profondes* ».

Le Conseil constate que ces termes ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le fait d'ajouter que « *des éléments relatifs à l'état de santé d'un étranger peuvent être pertinents dans le cadre de l'examen de l'article 8 de la CEDH* » n'est pas de nature à modifier le constat qui précède et ce d'autant plus que la partie requérante s'abstient d'expliquer, *in concreto*, en quoi les éléments relatifs à son état de santé peuvent être pertinents dans le cadre de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH.

4.4.3. Par ailleurs, la critique selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, manque en fait. Le premier acte attaqué explique en effet que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine « *n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge* ». Force est du reste de constater que la partie requérante ne conteste nullement le caractère temporaire du retour au pays d'origine qui lui est imposé par l'acte attaqué.

4.4.4. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie. L'invocation de la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas d'autre analyse.

4.5.1. Sur la **troisième branche**, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, contrairement à ce que cette dernière semble penser, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour (9bis) et notamment : un certificat médical type datant du 29 juin 2020 du Docteur C. M. du CHU de Liège, la jurisprudence du Conseil selon laquelle les éléments médicaux peuvent être invoqués au titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre d'une demande 9bis et qu'ils se doivent de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure prévue à l'article 9ter, un arrêt du Conseil à propos d'un ressortissant camerounais infecté par le virus du VIH et dans lequel l'accessibilité au traitement est abordée.

Ensuite, la partie défenderesse a valablement fait état de la demande d'autorisation de séjour introduite antérieurement par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en relevant que : *« le problème de santé invoqué a déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre d'une procédure 9ter, ayant conclu, le 07.11.2023, que la demande était recevable mais non fondée, c'est-à-dire que le problème médical invoqué ne pouvait être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 06.11.2023, affirme qu'il n'y a pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine. Il affirme aussi que l'ensemble des traitements médicamenteux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine de la demanderesse, que les soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine (PO). Et de conclure, d'un point de vue médical, sur base des documents fournis par la requérante, qu'il n'y a pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ni un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que le traitement adéquat est disponible et accessible au Cameroun »*. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 exclut, en son § 2, alinéa 4, que des *« éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter »* soient retenus comme circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer à la procédure relative aux demandes fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais a également relevé que : *« l'intéressée ne démontre pas que son état de santé se serait aggravé depuis lors, ni que sa situation médicale serait différente. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (CE, arrêt n°97.866 du 13.07.2001). La requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide d'organisations camerounaises, de l'État, ou autres. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe »*. Le Conseil constate que cette motivation n'est pas contestée en termes de recours.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a valablement pu considérer que les éléments médicaux invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

4.5.2. Le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à relever que l'arrêt du Conseil n° 221 461 du 21 mai 2019 (arrêt ne concernant pas la partie requérante) semble confirmer que le médicament qu'elle prend n'est pas disponible au pays d'origine, dès lors que la partie défenderesse a pris une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour 9ter recevable mais non fondée en date du 7 novembre 2023 et que le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par un arrêt n° 326 381 du 8 mai 2025. Dans le cadre de cette procédure, il a été constaté que l'ensemble des traitements médicamenteux et le suivi requis sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine de la partie requérante.

4.6. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX